

Reçu le  
13 DEC 2018  
Mairie de Saint-Vincent-de-Barrès

**ardèche**  
SDIS

**Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche**  
Groupement de la Coordination Opérationnelle  
Service Prévision

Monsieur le maire  
Le village  
07210 Saint-Vincent-de-Barrès

Lieutenant Maxime Vidal  
Tél : 04 75 66 36 57  
Fax : 04 75 66 36 53  
Mél : maxime.vidal@sdis07.fr  
GCO/PRI/18/706/MV/NA

Privas, le **11 DEC. 2018**

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès

Réf : Votre courrier du 17/09/2018

PJ : Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation

Par délibération du 16/07/2018, le conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès a décidé d'arrêter le projet de PLU de la commune.

Vous souhaitez avoir un avis en matière de prévention des risques concernant le projet de PLU de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès. Vous trouverez, dans le présent courrier, les éléments de réponse concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et l'accessibilité.

Pour la DECI :

L'arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-002 du 21 février 2017 détermine les besoins en eau nécessaire à la couverture des projets d'urbanisme au travers du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. A ce titre, le maire est l'autorité de police spéciale de DECI (possibilité de transfert au président de l'EPCI) et se doit de mettre en place le service public de DECI. Les annexes 4.41, 4.42 et 4.43 de ce règlement vous permettent de connaître les grilles de lecture qui précisent les distances et débits des hydrants en fonction des ouvrages à défendre.

Dans ce cadre, vous auriez dû prendre avant le 31 décembre 2017, un arrêté de DECI précisant l'état de cette dernière. Un schéma communal ou intercommunal serait également de nature à faciliter la lecture de la DECI (article R2225-5 du Code général des collectivités territoriales). C'est dans ce contexte que le SDIS doit pouvoir être votre interlocuteur technique.

Ainsi, il me semble opportun que le PLU puisse intégrer les critères de couverture de la DECI imposés par le règlement afin d'optimiser les projets d'urbanisme et avoir ainsi une meilleure analyse des besoins.

Pour l'accessibilité :

L'accessibilité doit répondre aux conditions des voies engins définies dans l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (voir pièce jointe).

A savoir : Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).



[www.sdis07.fr](http://www.sdis07.fr)

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ardèche - Chemin de Saint Clair - BP 718  
07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 36 00

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre
- pente inférieure à 15%.

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Colonel hors classe Alain Rivière

## CHAPITRE II : Classement des bâtiments d'habitation

### Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation

Pour l'application de l'article 3 ci-avant, les voies d'accès sont définies comme suit :

A. - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;

Surlargeur  $S = 15/R$

dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;

Pente inférieure à 15 p. 100.

B. - Voie utilisable pour la mise en station des échelles (voies échelles).

La " voie échelles " est une partie de la " voie engins " dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

La longueur minimale est de 10 mètres ;

La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;

La pente maximum est ramenée à 10 p. 100 ;

La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.

Voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.

Voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

En outre, dans le cas où le maire décide que les bâtiments classés en troisième famille B peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A (conformément au troisième alinéa du troisièmement de l'article 3), ne sont considérées comme accessibles que les logements dont un point d'accès (bord de la fenêtre ou chassis) est situé, en projection horizontale, à moins de 6 mètres du bord de la voie pour l'emploi des échelles de 30 mètres. Cette distance est réduite à 2 mètres pour les échelles de 24 mètres et nulle pour les échelles de 18 mètres. Toutefois, sont également considérés comme accessibles les logements dont le point d'accès, bien que situé au delà des distances fixées ci-dessus, permet néanmoins de les atteindre par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse).